

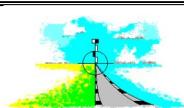
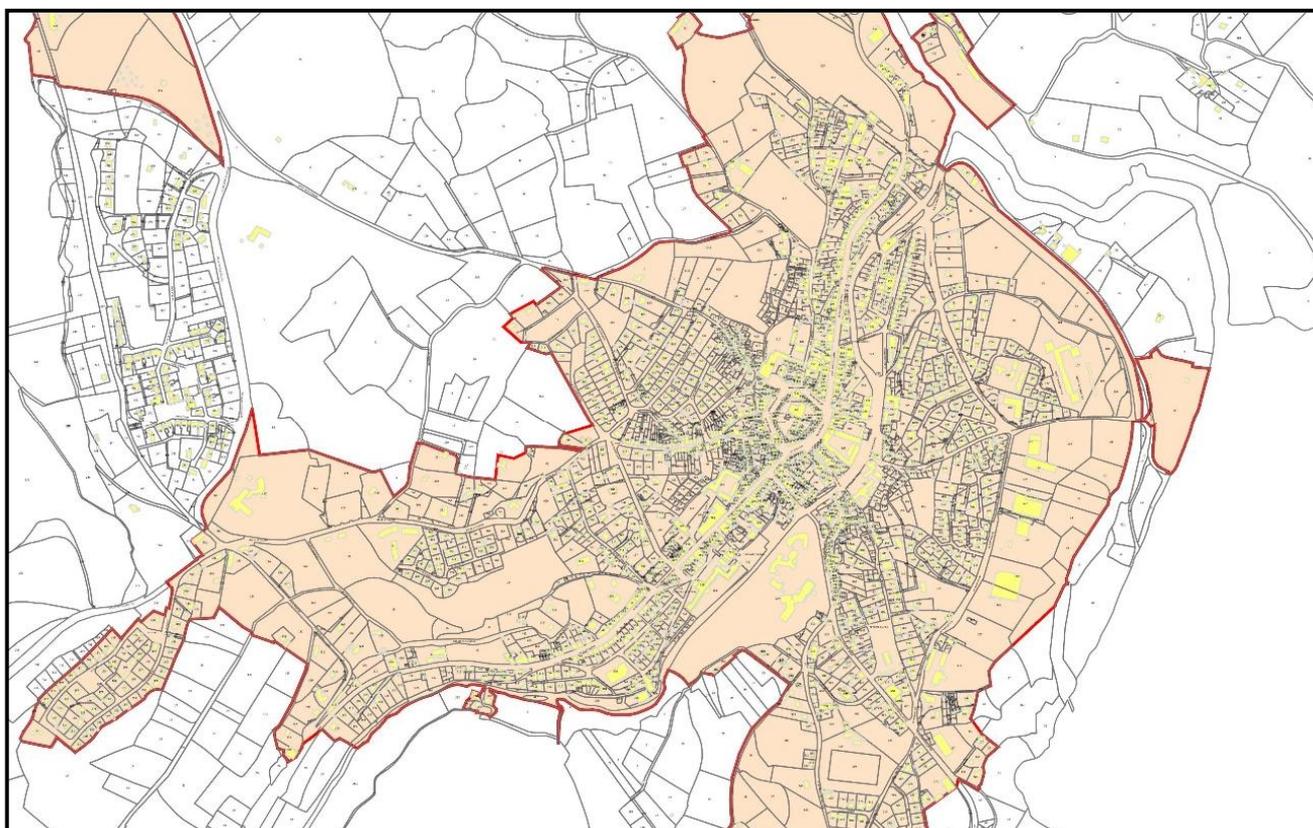
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE DE LANGOGNE

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE MODIFICATION



Cabinet MÉGRET
Géomètres-Experts associés
Bureau d'études

20, allée des Soupirs
48 000 MENDE

Tél : 04 66 49 22 83
e-mail : contact@cabinetmegret.fr



Mairie de Langogne
Service urbanisme
Maître d'ouvrage

7, boulevard Notre Dame
48 300 LANGOGNE

Tél : 04 66 69 10 33
e-mail : mairie-langogne@wanadoo.fr

COMPOSITION DU DOSSIER

- RAPPORT DE PRESENTATION
- PLAN DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(AVANT MODIFICATION)
- PLAN DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(APRÈS MODIFICATION)

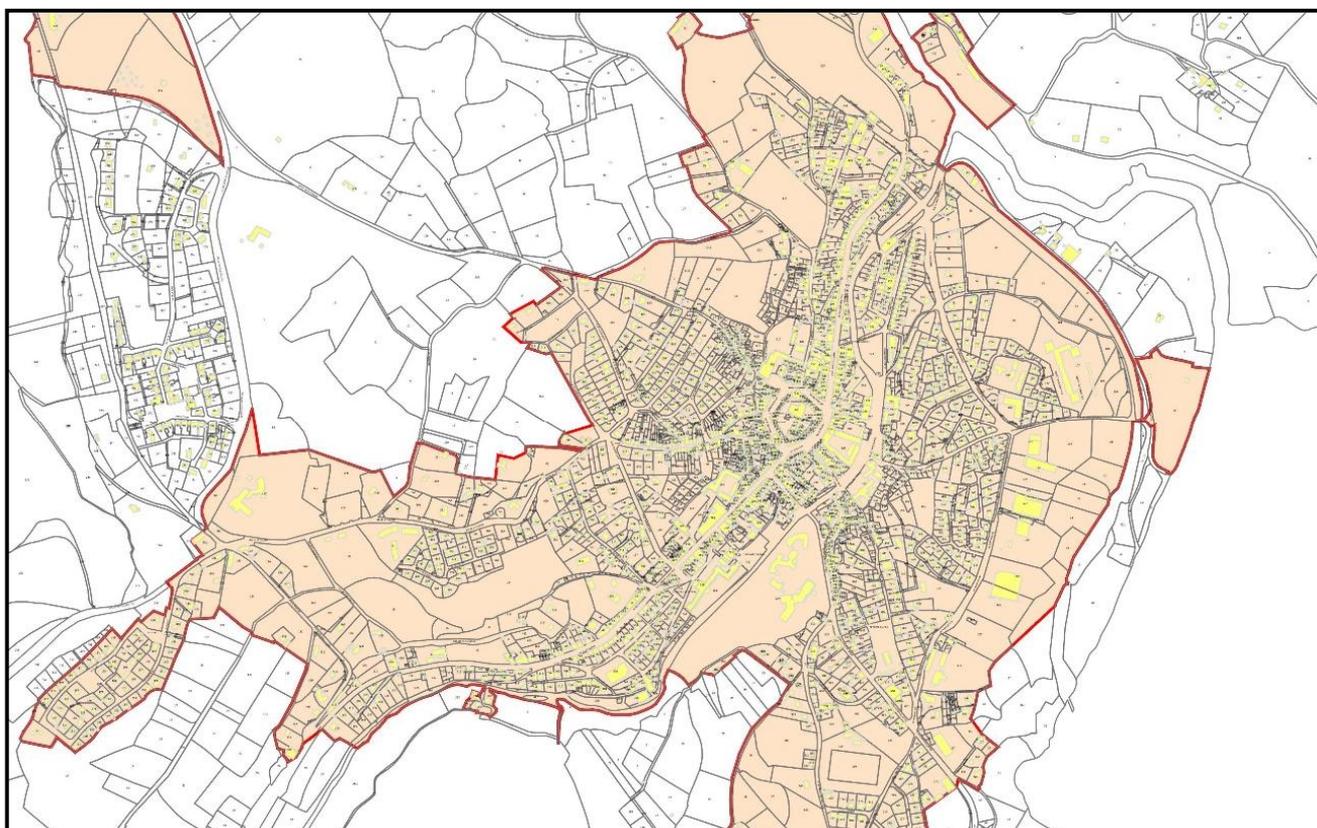
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE DE LANGOGNE

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DE PRÉSENTATION



Cabinet MÉGRET
Géomètres-Experts associés
Bureau d'études

20, allée des Soupirs
48000 MENDE

Tél : 04 66 49 22 83
e-mail : contact@cabinetmegret.fr



Mairie de Langogne
Service urbanisme
Maître d'ouvrage

7, boulevard Notre Dame
48 300 LANGOGNE

Tél : 04 66 69 10 33
e-mail : mairie-langogne@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1. Rappel administratif.....	1
2. Exposé et justificatif de la modification.....	1

PLAN

- **Secteurs modifiés** (page 6)

ANNEXES

- **Annexe 1** : les modes d'assainissement collectif/non collectif et leurs implications
- **Annexe 2** : rappel réglementaire

1. RAPPEL ADMINISTRATIF

Le zonage d'assainissement de la commune de Langogne a été approuvé en juillet 2003 par délibération du Conseil Municipal. La limite du zonage d'assainissement collectif est présentée sur le **plan des zones d'assainissement collectif avant modification**.

Pour une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Haut-Allier, approuvé le 20 février 2014, et la conformité du document avec l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, la Commune a décidé de modifier le zonage d'assainissement.

2. EXPOSÉ ET JUSTIFICATIF DE LA MODIFICATION

Les modifications du zonage d'assainissement de la commune de Langogne portent uniquement sur les zones actuellement définies en assainissement collectif concernant la ville de Langogne.

Aucune modification n'est apportée sur les villages de Reynaldes et le Mas d' Armand délimités en zonage d'assainissement collectif.

Les modifications réalisées par rapport au zonage d'assainissement de 2003 sont de deux types :

- Extension des limites du zonage : création de nouveaux secteurs en continuité du zonage d'assainissement collectif actuel et adaptation aux limites parcellaires.
- Réduction des limites du zonage : suppression de secteurs délimités en zonage collectif pour la compatibilité avec le PLUi (exemple : zone agricole) et adaptation aux limites parcellaires.

Le nouveau zonage a été établi en fonction :

- ⇒ des secteurs actuellement équipés d'un réseau de collecte,
- ⇒ de la classification des secteurs conformément au P.L.U. intercommunal,
- ⇒ de la réalisation ou non de travaux d'assainissement,
- ⇒ des projets de raccordement sur les futures zones urbanisées,
- ⇒ des contraintes techniques (topographique, éloignement) et du surcoût économique pour un raccordement au réseau de collecte existant,
- ⇒ des installations d'assainissement non collectif réalisées depuis 2003.

Concernant la zone d'assainissement collectif, les modifications sont listées dans les tableaux ci-après.

Les plans sont insérés à la suite.

Numéro	Ville de Langogne	Classement P.L.U.i	Raisons de la modification	
	Secteur		Réduction	Extension
1	Château Barres	Nh : un secteur partiellement construit mais non entièrement équipé, correspondant aux petits hameaux dans lequel les constructions destinées à l'habitat et au tourisme peuvent être admises ainsi que certains bâtiments agricoles		Secteur raccordé au réseau d'assainissement public suite à des travaux
2	Ferme de Barret	Ac : où les constructions nécessaires ou liées à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics compatibles avec le caractère agricole de la zone sont autorisées		Mise en cohérence avec les limites de la zone Ac du P.L.U.i
3	La Violette	Nn : inconstructible, correspondant aux espaces naturels protégés, sur lesquels, toute nouvelle construction est interdite, hormis, sous strictes conditions, les constructions et installations techniques nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif	Mise en cohérence avec les limites de la zone Nn du P.L.U.i	
4	Le Cheylaret	Nt : dédié aux activités touristiques légères, sportives et de loisirs de plein air, dans lequel les constructions liées peuvent être admises (accueil, sanitaires...) avec un sous-secteur Ntg dans lequel la construction est limitée à 40m ² à Barres et Paillères	Mise en cohérence avec les limites de la zone Nt et AUoz du P.L.U.i	
5	Le Cheylaret	Ac : où les constructions nécessaires ou liées à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics compatibles avec le caractère agricole de la zone sont autorisées		Mise en cohérence avec les limites de la zone Ac du P.L.U.i
6	Pignol	Nhl : correspondant aux constructions isolées existantes pour lesquelles seule une extension limitée peut être admise		Secteur raccordé au réseau d'assainissement public suite à des travaux
7	Le Mas Neuf	Ux : correspond aux zones urbaines dédiées aux activités industrielles et artisanales, partiellement aménagées et construites, de Langogne, Auroux, Luc et Saint-Flour-de-Mercoire. Certaines règles sont différentes entre la commune de Langogne et les autres pour faire face à la réalité urbaine		Mise en cohérence avec les limites de la zone Ux du P.L.U.i La future zone industrielle de l'Allier pourra se raccorder au réseau public d'assainissement
8	Le Mas Neuf	An : correspondant aux terres présentant un intérêt agronomique spécifique, où les constructions sont interdites hormis, sous strictes conditions, les abris pour animaux ou les infrastructures de déplacements et de réseaux d'énergie, publics ou d'intérêt collectif	Mise en cohérence avec les limites de la zone An et AUoz du P.L.U.i	

Numéro	Ville de Langogne	Classement et définition issue du règlement du P.L.U.i	Raisons de la modification	
	Secteur		Réduction	Extension
9	Le Mas Neuf	AUoh : zone à urbaniser « bloquée ». Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle, insuffisamment équipée, dont l'ouverture est soumise à modification ou révision du P.L.U.i.		Mise en cohérence avec les limites de la zone AUoh du P.L.U.i Des travaux d'assainissement devront être réalisés pour raccorder le secteur au réseau public d'assainissement
10	La Coste, La Carrière	Nn : inconstructible, correspondant aux espaces naturels protégés, sur lesquels, toute nouvelle construction est interdite, hormis, sous strictes conditions, les constructions et installations techniques nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif	Mise en cohérence avec les limites de la zone Nn et AUc du P.L.U.i	
11	Le Mas Richard	AUh : correspond aux secteurs à urbaniser des bourgs et hameaux, à vocation principale résidentielle. Les réseaux existent à proximité immédiate, en quantité suffisante pour desservir la zone.		Mise en cohérence avec les limites de la zone AUh du P.L.U.i
12	Le Mas Richard	Nn : inconstructible, correspondant aux espaces naturels protégés, sur lesquels, toute nouvelle construction est interdite, hormis, sous strictes conditions, les constructions et installations techniques nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif An : cf. ci-après	Mise en cohérence avec les limites de la zone Nn et Ub3 du P.L.U.i	Extension du réseau de collecte sous la VC8. En cas de modification du PLUi, les constructions implantées en limite de la VC8 pourront s'y raccorder.
13	Les Choisinets	AUx1 : correspond aux secteurs à urbaniser, dédiés aux activités artisanales et industrielles, à Langogne (AUx1) et Auroux (AUx2). Les réseaux n'existent pas à proximité immédiate et en quantité suffisante pour desservir la zone, mais les travaux sont prévus par la collectivité AUox : dédiée aux activités artisanales et industrielles, situé en continuité de la zone AUx des Choisinets Nn : cf. ci-avant		Mise en cohérence avec les limites de la zone AUx1 et AUox du P.L.U.i La création de la zone d'activités « Les Choisinets » sera accompagnée de l'extension du réseau public d'assainissement Raisons identiques que l'extension n° 12 (réseau en limite de parcelle)
14	Le Réservoir	An : correspondant aux terres présentant un intérêt agronomique spécifique, où les constructions sont interdites hormis, sous strictes conditions, les abris pour animaux ou les infrastructures de déplacements et de réseaux d'énergie, publics ou d'intérêt collectif	Mise en cohérence avec les limites de la zone An et Ub3 du P.L.U.i	
15	La Violette			
16	Beauregard, Chanabou		Mise en cohérence avec les limites de la zone An et Ub1 du P.L.U.i	

La révision du zonage d'assainissement de la Commune de Langogne, document opposable aux tiers, permet une mise en cohérence de la limite du zonage d'assainissement collectif avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Haut-Allier.

Le nouveau zonage d'assainissement de la ville de Langogne est présenté en **plan des zones d'assainissement collectif après modification. L'ensemble des secteurs hors de ce zonage relèvera de l'assainissement non collectif.**

Le rappel des implications du zonage d'assainissement pour le particulier est porté en **annexe 1**, le rappel réglementaire sur le zonage d'assainissement en **annexe 2**.

ANNEXES

ANNEXE 1

Les modes d'assainissement collectif/Non collectif et leurs implications

ANNEXE 2

Rappel réglementaire

ANNEXE 1

LES MODES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS

ANNEXE 1

LES MODES D'ASSAINISEMENT COLLECTIF/NONCOLLECTIF ET LEURS IMPLICATIONS

La loi sur l'eau prévoit **2 modes d'assainissement distincts** pour assurer l'épuration des eaux usées :

- 1 **l'assainissement collectif** : c'est le mode d'assainissement constitué par un **réseau public** de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. Les **investissements et coûts de fonctionnement sont à la charge de la collectivité** et sont financés par une **redevance d'assainissement collectif** perçue auprès **des particuliers raccordés ou raccordables** au réseau d'assainissement.

La commune en zone collective, devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La collectivité se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des **boues résiduelles d'épuration**. Enfin, la commune devra prendre les mesures nécessaires à la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs constructibles pour une bonne maîtrise des écoulements pluviaux.

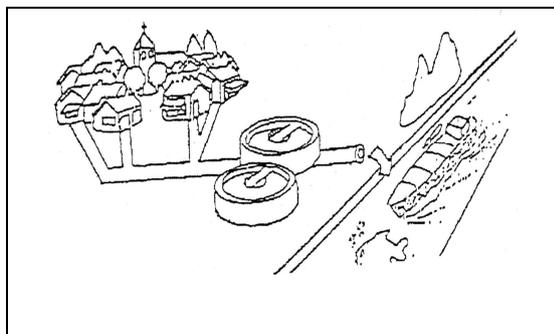
L'établissement d'une zone d'assainissement collectif **n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement au titre de la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997.

- 2 **l'assainissement non collectif** : il s'agit de l'ensemble des **filières de traitement** qui permettent d'épurer les eaux usées d'une habitation individuelle ou d'un groupe d'habitations non raccordées au réseau d'assainissement public collectif, généralement **sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées**. **L'investissement et l'entretien sont à la charge du particulier**.

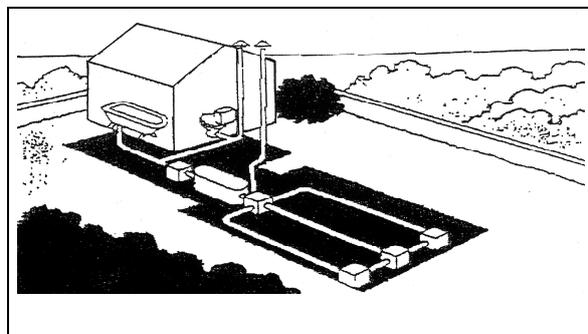
Dans la zone non collective, la collectivité sera tenue d'assurer, au plus tard au 31 décembre 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC). La mise aux normes et l'entretien périodique des installations autonomes resteront de la responsabilité des particuliers.

Le SPANC est financé par une redevance d'assainissement non collectif perçue auprès des particuliers disposant d'un mode d'assainissement non collectif. Le décret du 13 mars 2000 fixe les conditions de financement de ce service.

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques pour des traitements dont la charge est inférieure ou égale à 20 Equivalent Habitant. La norme NF DTU 64.1 du 10 août 2013 spécifie, quant à elle, les règles de leur mise en œuvre. Pour une charge supérieure à 20 EH les prescriptions sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007.



Assainissement collectif



Assainissement non collectif

L'application de ces 2 modes d'assainissement sur le territoire de la collectivité est déterminée par le **zonage d'assainissement** qui, après enquête publique et approbation définitive par le conseil de la collectivité est un document opposable au tiers qui fait partie des annexes sanitaires des documents d'urbanisme (carte communale, POS, PLU : Plan Local d'Urbanisme ou PLUi).

Remarque vis-à-vis de l'urbanisme :

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Pour les usagers, le zonage d'assainissement se traduit par :

1. En zone d'assainissement collectif :

- ⇒ **L'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement** (dans un délai de 2 ans) dans les conditions fixées par le règlement d'assainissement, dès que la zone d'assainissement collectif est desservie par le réseau d'assainissement.

L'obligation de raccordement s'applique à l'ensemble des habitations situées en zone collective, que le raccordement soit gravitaire ou par pompage (à la charge du particulier). Des prolongations de délais de raccordement peuvent être obtenues dans les conditions fixées par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique modifié par la Loi 2007-1824 du 25 décembre 2007 art 71.

Le raccordement au réseau pour des rejets d'eaux usées non domestiques (liées à des activités artisanales, industrielles ou de collectivité (restaurant...)) est soumis à autorisation par la collectivité au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique dès lors que la composition des effluents est différente d'un effluent domestique.

- ⇒ **Le paiement d'une redevance d'assainissement collectif** pour participer aux frais d'investissement et de fonctionnement des ouvrages (réseau de collecte et station d'épuration). Le paiement de la redevance est obligatoire après le délai de 2 ans, même si le raccordement n'est pas encore réalisé.

N.B. : Dans les zones d'assainissement collectif **non équipées d'un réseau et d'une station d'épuration**, toute nouvelle habitation doit s'équiper d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation et à l'aptitude des sols, dans l'attente de la desserte par le réseau d'assainissement collectif, et/ou de la mise place d'une station d'épuration.

2. En zone d'assainissement non collectif :

- ⇒ **La prise en charge des frais d'investissement et d'entretien** du dispositif d'assainissement non collectif (individuel ou regroupé) avec **obligation de le maintenir en bon état de fonctionnement** (Article L1331-1-1 du code de la Santé Publique, modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010 art 159) pour préserver la qualité du milieu récepteur et la salubrité publique.
- ⇒ **L'entretien régulier** de l'ANC par son propriétaire ainsi que la **vidange périodique** par **une personne agréée par le représentant de l'Etat** dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
- ⇒ Le **paiement d'une redevance d'assainissement non collectif** pour le service de contrôle (SPANC) assuré par la collectivité.

Conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010), les collectivités sont tenues d'assurer un contrôle des assainissements non collectif afin de garantir la préservation des milieux récepteurs et la salubrité publique.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

La collectivité pourra, si elle le décide, prendre à sa charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien des installations par le biais d'une convention et d'une redevance.

ANNEXE 2

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

I. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I.1. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUCCESSIFS

- Directive européenne du 21 mai 1991, relative aux traitements des eaux résiduaires urbaines, qui reconnaît l'ANC comme moyen d'épuration à part entière.
- Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, impose aux communes de réaliser pour le 31/12/05, leur étude de zonage d'assainissement et de mettre en place le contrôle de l'ANC – échéance reportée à 2012 par la LEMA de 2006.
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, précisant l'obligation d'obtenir un agrément pour les entreprises réalisant la vidange et l'entretien, le libre accès des agents en charge du contrôle des ANC aux propriétés privées, l'annexion du diagnostic de l'ANC à l'acte de vente, la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissement existants, au plus tard, pour le 31/12/2012.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 07 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅, détaille la conception, le dimensionnement et les principales règles d'implantation.
- Arrêté du 07 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012.
- Arrêté du 07 septembre 2009, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 abrogent les deux arrêtés du 6 mai 1996 qui fixaient auparavant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique assuré par les communes.

I.2. LA DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

- Le DTU 64.1 du 10 août 2013 : « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales »
- A ce jour, les techniques d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

I.3. RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

➤ **Article L1331-1-1 du code de la Santé Publique (modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010 art 159)**

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

➤ **Arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ :**

Article 2 : « Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté ».

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ».

Article 3 : « Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous ».

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune ».

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes ».

➤ **Article L216-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

➤ **Article L271-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION Modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160**

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. »

I.4. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 et 161**

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

➤ **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Article 3 :

« Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au [1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage ».

Article 4 :

« Pour les autres installations mentionnées au [2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT](#), la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'[article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#).

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à [l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique](#).

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à [l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique](#), s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle

➤ **Article L1331-11 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160**

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

II. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II.1. RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

➤ **Article L1331-1 code de la Santé Publique :**

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

II.2. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 et 161**

« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

